

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 19 mai 2014  
cdpc/docs 2014/cdpc (2014) 7 - f

CDPC (2014) 7

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**PROJET DE DISPOSITIONS TYPES**  
**– ÉBAUCHE –**

Document établi par le Dr. Hans-Holger Herrnfeld

Site internet du CDPC : [www.coe.int/cdpc](http://www.coe.int/cdpc)  
Courriel : [dgi-dpc@coe.int](mailto:dgi-dpc@coe.int)

Ce projet permet au CDPC de s'acquitter de l'une des missions qui lui sont confiées dans le cadre de son mandat actuel :

*« Préparation d'un document/de lignes directrices du CDPC contenant des « dispositions types » qui établissent clairement un certain nombre de règles à être dûment considérées par les comités d'experts dans leurs travaux de rédaction en tant que base à suivre pendant les futures négociations concernant toute éventuelle convention dans le domaine pénal, afin d'éviter des discussions longues au sein des comités de rédaction sur les dispositions standard couvrant des questions générales telles que la compétence, la responsabilité des personnes morales, les sanctions et mesures, les circonstances aggravantes, la coopération internationale. »*

L'idée derrière ce projet est d'aller un peu plus loin que ce qui a déjà été fait en 2010, lorsque le Secrétariat a établi le document intitulé « Modèles standard de dispositions dans les conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal – Exemples et lignes directrices à l'intention des rédacteurs » (CDPC-BU (2010) 21 rev). Le texte de 2010 est un exposé présentant les différentes solutions trouvées dans différentes conventions de droit pénal sur des questions d'ordre général telles que la juridiction, la coopération internationale, les sanctions, etc. et donnant des orientations aux futurs rédacteurs sur des textes modèles qu'ils pourraient prendre en considération lors de la rédaction d'une nouvelle convention.

L'objectif du nouveau projet est de rédiger :

- un texte modèle de convention pénale, à l'exception des dispositions de droit pénal matériel. Le texte devrait ainsi couvrir toutes les autres formulations « standard » des conventions pénales du Conseil de l'Europe. Dans la plupart des cas – par exemple en ce qui concerne les sanctions, la coopération internationale, les mécanismes de contrôle, les clauses finales –, le texte devrait être rédigé en vue d'être universellement applicable à toutes les futures conventions pénales du Conseil de l'Europe. Dans d'autres domaines tels que la juridiction, les circonstances aggravantes, la complicité et la tentative, le texte devrait reprendre les formulations standard tout en offrant néanmoins certaines alternatives ou choix à opérer, par exemple sur la question de savoir si la

juridiction devrait également englober le principe de la nationalité passive. Le texte pourrait enfin comporter certaines dispositions standard, par exemple en matière de prévention, qui pourraient être complétées par d'autres plus spécifiques suivant le champ d'application et l'objet de la future convention ;

- un modèle de rapport explicatif à propos de ces dispositions types ;
- des lignes directrices à l'intention des rédacteurs d'une convention pénale, abordant des thèmes tels que la structure classique d'une convention pénale du Conseil de l'Europe, l'emploi d'une certaine terminologie, etc.

Le projet de « texte(s) modèle(s) » pourrait être négocié et approuvé par le CDPC et finalement adopté par le Comité des Ministres en tant que recommandation, avec les objectifs suivants :

- Le mandat des futurs groupes d'experts ad hoc travaillant sous l'autorité du CDPC pourrait être limité à la rédaction des dispositions constituant le cœur et l'objet précis de la convention pénale (en matière de droit pénal matériel notamment) tandis que pour le reste du projet de convention, ils auraient pour instruction d'utiliser les « dispositions types » du texte modèle. Ils seraient invités à négocier et à trouver un accord sur les dispositions pour lesquelles le texte modèle offre spécifiquement des solutions alternatives.
- Le groupe d'experts ad hoc serait prié de veiller à ce que le produit final soumis au CDPC pour examen ultérieur et adoption ne dépasse pas les limites de son mandat (dispositions de droit pénal matériel). Le groupe d'experts ad hoc pourrait par ailleurs recommander au CDPC de procéder à certains ajustements / écarts du texte standard. A cet égard, cependant, le groupe ad hoc ne devrait pas avoir à trouver un consensus. Il pourrait s'épargner beaucoup de temps et d'efforts à débattre de « questions horizontales » qui seraient bien mieux traitées au niveau du CDPC pendant les négociations finales sur le projet de Convention.
- Ces textes modèles pourraient aussi servir à orienter les négociations au sein du CDPC. Le CDPC ne serait toutefois pas tenu de suivre strictement ces lignes directrices mais pourrait décider de s'écarter des textes standard au cas où il aurait une raison précise de le faire.
- Il pourrait également être fait référence à ces textes modèles dans tout mandat octroyé par le Comité des Ministres à des groupes de rédaction ne relevant pas

du CDPC mais mandatés pour rédiger une convention qui comporte également des dispositions de droit pénal.